



Chapitre E-11

LOI SUR L'ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES

Demande d'aide. **1.** Le maire de toute municipalité et, s'il est absent ou incapable d'agir, le pro-maire ou deux conseillers peuvent, lorsqu'il se déclare un incendie dans cette municipalité, requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité.

S. R. 1964, c. 189, a. 1; 1968, c. 55, a. 5.

Aide accordée. **2.** Le maire de cette dernière et, s'il est absent ou incapable d'agir, le pro-maire ou deux conseillers peuvent permettre à la brigade des incendies de cette municipalité d'accorder ses services à la corporation municipale qui en fait la demande conformément à l'article 1.

S. R. 1964, c. 189, a. 2; 1968, c. 55, a. 5.

Délégation de pouvoirs. **3.** Le conseil peut, par règlement, autoriser des officiers municipaux qu'il désigne à exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 1 et 2.

S. R. 1964, c. 189, a. 3.

Valeur des services. **4.** La corporation municipale qui a fourni ses services peut en réclamer la valeur à celle qui en a bénéficié suivant le tarif en vigueur, établi et approuvé conformément à l'article 5.

S. R. 1964, c. 189, a. 4.

Tarifs. **5.** Toute corporation municipale peut, par résolution, établir des tarifs pour la location des services de sa brigade des incendies à une autre corporation municipale.

Approbation. Ces tarifs doivent, pour valoir, être approuvés par le ministre des affaires municipales.

S. R. 1964, c. 189, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 189 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-11 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 189

Chapitre E-11

LOI DE L'ENTRAIDE
MUNICIPALE CONTRE
LES INCENDIES

LOI SUR L'ENTRAIDE
MUNICIPALE CONTRE
LES INCENDIES

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 5

1 - 5

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

